

**DISPOSITIONS FISCALES  
DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2004**

**par Nouredine BENSOUDA, Directeur Général des Impôts**

**Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie  
*10 février 2004***

**Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,**

Permettez-moi d'exprimer mes remerciements à la Chambre Espagnole de Commerce et d'Industrie du Maroc pour cette invitation et de féliciter son Président et ses membres pour cette initiative qui renforce les opportunités de dialogue et d'échange sur les questions fiscales.

La rencontre d'aujourd'hui a pour objet de vous présenter les nouvelles mesures fiscales adoptées dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2004.

L'apport majeur de cette loi de finances aura, sans doute, été la refonte des droits d'enregistrement dont l'origine remonte au Dahir du 11 mars 1915 et qui n'avaient pas, jusqu'à l'heure, connu de réforme, contrairement à la fiscalité directe et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La loi de finances pour l'année 2004 a, en outre, introduit des aménagements visant quatre objectifs principaux :

- l'incitation à l'investissement et à l'épargne,
- la promotion de l'action sociale,
- la rationalisation de la gestion de l'impôt
- et la poursuite du processus de simplification, d'harmonisation et de rationalisation du système fiscal.

## **I - Refonte des Droits d'Enregistrement**

**Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,**

La réforme fiscale introduite par la loi cadre de 1984 n'a pas été étendue aux droits d'enregistrement qui avaient continué à évoluer dans un contexte de compilation et

d'éparpillement, rendant de plus en plus difficile la maîtrise de cette matière par les usagers et par l'administration. Cette situation n'a pas permis, par ailleurs, de procéder à l'harmonisation de cette composante avec le reste de la fiscalité.

La refonte de ce texte vise justement la modernisation, la simplification et l'harmonisation de son contenu et de son architecture avec les autres textes fiscaux, dans la perspective de l'élaboration d'un code général des impôts, outil qui permettrait aux ménages et aux entreprises de disposer d'une information fiscale exhaustive.

Cette construction est déclinée selon les axes suivants :

- le champ d'application et les exonérations ;
- les règles d'assiette et de liquidation ;
- les tarifs et leurs conditions d'application ;
- les obligations diverses ;
- le droit de contrôle et la procédure de rectification ;
- les sanctions ;
- les délais de prescription, réclamations et restitutions.

Pour l'essentiel, la refonte consacre l'allègement de la charge fiscale et le renforcement des garanties des droits des contribuables.

Ainsi, Les réaménagements introduits ont permis la réduction du nombre des taux de 11 à 5 et la révision à la baisse de certains tarifs.

Concrètement, à partir de 2004, les tarifs suivants illustrent cette tendance :

- un taux unique de 0,5%, en remplacement des taux progressifs de 0,5%, 1% et 4% prévus en ce qui concerne les actes d'inventaire après décès ;
- 1 % au lieu de 1,25 % pour les cessions de logements à caractère social ;

- 2,5 % pour toutes les acquisitions de locaux construits, qu'il s'agisse de locaux neufs ou anciens, destinés à un usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;
- 5 % au lieu de 10 % pour les cessions de droit au bail ;
- l'institution d'un droit fixe de 300 DH au lieu du taux de 0,50 % pour les mainlevées d'hypothèque et de nantissement ;
- et la réduction de 1.000 DH à 300 DH du droit applicable aux prorogations de sociétés.

En ce qui concerne le renforcement des garanties, les nouvelles dispositions portent notamment sur la taxation d'office, le droit de contrôle, le droit de communication, le secret professionnel et le délai de prescription.

Ainsi, en matière de taxation d'office, et en cas de défaut de présentation des actes ou conventions à l'enregistrement, les droits ne sont plus établis unilatéralement par l'administration, mais font l'objet désormais d'une procédure comportant :

- une première notification invitant le contribuable à s'acquitter de ses obligations dans un délai de trente jours ;
- et, le cas échéant, une deuxième notification l'informant du montant des droits qui seront établis d'office s'il ne dépose pas son acte dans un deuxième délai de trente jours.

S'agissant des délais de prescription, la loi de finances les a ramenés de 30 à 15 ans pour ce qui est des actes et conventions n'ayant pas été présentés à la formalité de l'enregistrement.

Par contre, le délai de prescription en matière de réparation d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances a été fixé à 4 années à l'instar du délai en vigueur pour les autres impôts et taxes.

Un pas important a été franchi en matière de simplification des procédures par l'adoption d'une disposition dispensant de la formalité de l'enregistrement certains actes exonérés.

Le dispositif incitatif a été renforcé par l'exonération des opérations de crédit conclues entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation personnelle.

## **II - Incitation à l'investissement et à l'épargne**

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs,**

Parallèlement à la refonte du code de l'enregistrement, la loi de finances a prévu des dispositions pour renforcer les leviers de la croissance économique que sont l'épargne et l'investissement, à savoir :

- l'encouragement du marché boursier ;
- l'aménagement d'un régime fiscal de soutien des opérations de pension ;
- l'exonération du capital servi en vertu des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ;
- la possibilité pour l'employeur de déduire les cotisations salariales pour la constitution des retraites complémentaires ;
- l'octroi d'avantages fiscaux en faveur des plates-formes d'exportations ;
- l'aménagement de la fiscalité relative à l'énergie.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs,**

On n'insistera pas suffisamment sur le fait que la problématique de la croissance se fonde essentiellement sur l'investissement et la mobilisation de l'épargne.

L'intérêt porté au développement du marché financier, en tant que canal privilégié pour drainer l'épargne, a continué à inspirer la politique d'incitation en la matière. La loi de finances pour l'année 2004 comporte deux dispositions essentielles qui convergent vers cet objectif : des mesures relatives à la Bourse et des dispositions instituant un régime fiscal de soutien en ce qui concerne les opérations de pension.

En vue de contribuer à la dynamisation du marché boursier, les dispositions d'encouragement prévues par la loi de finances pour l'année 2001 et expirant au 31 décembre 2003, ont été prorogées pour une nouvelle durée de 3 ans.

Il s'agit, pour le rappeler, de la réduction :

- de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital en cédant des actions existantes,
- et de 50% pour celles qui introduisent leurs titres en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital.

S'agissant des opérations de pension, il nous semble utile, étant donné la nouveauté de ce mécanisme, d'en rappeler brièvement l'économie afin d'expliquer le régime fiscal qui l'accompagne.

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

La loi de finances a institué un dispositif visant à assurer la neutralité fiscale vis-à-vis de ce mécanisme, en vue d'encourager le recours aux opérations de pension et permettre, ainsi, aux opérateurs de disposer de nouveaux moyens de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité de leurs portefeuilles-titres.

Si les mesures précitées relatives à la Bourse et aux opérations de pension visent l'épargne institutionnelle, la loi de finances, en prévoyant l'exonération du capital servi en vertu des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, consacre ainsi une mesure importante en faveur de l'épargne des ménages.

Ainsi, la loi de finances est venue renforcer les incitations fiscales en faisant bénéficier de l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu, les prestations servies au terme des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation, dont la durée est de 10 ans au moins.

La démarche incitative en faveur de l'épargne est consolidée par une disposition pratique ouvrant la possibilité pour l'employeur de déduire les cotisations salariales en vue de la constitution de retraites complémentaires.

Afin d'encourager l'épargne retraite et permettre aux salariés de bénéficier directement de l'exonération fiscale, la loi de Finances et à l'instar de la constitution de la retraite de base, dispense ceux ne disposant que d'un seul revenu, de l'obligation de souscrire la déclaration du revenu à la seule fin d'obtenir la restitution de l'I.G.R au titre de leur retraite complémentaire.

**Monsieur le Président,**  
**Mesdames et messieurs,**

Suite aux orientations de Monsieur le Premier Ministre dans son discours devant le Parlement, la loi de finances pour l'année 2004 a prévu, en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu, une disposition fiscale permettant aux entreprises qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des

plates-formes d'exportation de bénéficier des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs.

Les plates-formes d'exportation en tant qu'espaces devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation de produits finis seront fixées par décret.

Ainsi, les entreprises éligibles, qui n'ont jamais réalisé d'opération d'exportation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficieront au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu pour une période de 5 ans consécutifs qui courent à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et d'une réduction de 50% desdits impôts au-delà de la période de 5 ans précitée.

Quant aux entreprises qui ont déjà effectué des opérations d'exportation directe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et qui réalisent à compter de cette date un chiffre d'affaires avec les entreprises installées dans les plates-formes, elles bénéficient des mêmes avantages en totalité au titre du reliquat de la période restant des 5 années et à raison de 50% au-delà de cette période.

Parallèlement à cette démarche sectorielle, la loi de finances poursuit la vision globale caractérisant la rationalisation du dispositif d'incitation et qui s'articule autour de la mise à niveau des entreprises, notamment en matière de réduction des coûts. Le réaménagement de la T.V.A sur l'énergie électrique -qui passe de 7% à 14%- en liaison avec la suppression de la taxe intérieure de consommation applicable à certains combustibles, s'inscrit dans cette logique.



Cet aménagement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée permettra aux entreprises utilisant l'énergie électrique de déduire la totalité des taxes grevant cet input et de réduire leur coût de production.

### **III - Mesures à caractère social**

**Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,**

Parmi les mesures d'ordre social contenues dans la loi de finances, deux dispositifs méritent d'être signalés :

- l'extension de la déductibilité des intérêts aux prêts accordés par les œuvres sociales du secteur public, semi-public et privé ainsi que par les entreprises ;
- l'exonération partielle de l'indemnité de départ volontaire.

Concernant le premier point, il y a lieu de rappeler qu'en matière d'Impôt Général sur le Revenu, et au titre de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale, les intérêts afférents aux prêts accordés aux personnes physiques par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit, sont déductibles du revenu global imposable, dans la limite de 10%.

En vue d'étendre le bénéfice de cette mesure, notamment au profit des personnes qui n'ont pas accès au crédit bancaire et qui recourent aux prêts accordés par les employeurs ou par les associations, la loi de finances pour l'année 2004 autorise désormais la déductibilité des intérêts afférents :

- aux prêts accordés par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé à leur personnel ;
- ainsi qu'à ceux accordés par les entreprises à leurs employés.

L'exonération partielle des indemnités de départ, quant à elle, s'insère dans le contexte économique et social actuel, caractérisé par l'effort de restructuration déployé par les entreprises qui encouragent les départs volontaires de leur personnel.

La loi de finances entend accompagner cette évolution en prévoyant l'exonération, dans la limite de ce qui est prévu par la législation et la réglementation en vigueur :

- de l'indemnité accordée par l'employeur à son employé,
- des indemnités pour dommages et intérêts accordés par les tribunaux en cas de licenciement.

Permettez-moi de rappeler, à ce titre, les éléments de doctrine fiscale qui ont conduit à l'adoption de cette mesure.

L'administration fiscale a, en effet, été saisie par de nombreux établissements en phase de restructuration et de compression de personnel, afin que l'indemnité de départ qu'ils accordent soit assimilée à l'indemnité de congédiement, et bénéficie, par conséquent, de l'exonération de l'impôt général sur le revenu.

Compte tenu des circonstances, l'indemnité de départ a été considérée, pour partie, comme une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions des décrets royaux de 1967 et exonérée du paiement de l'I.G.R. Le surplus était imposé avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si elle était inférieure à quatre ans.

La disposition insérée dans la loi de finances 2004 est venue entériner cette manière de faire.

## **IV - Mesures de simplification et d'harmonisation**

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs,**

Les mesures de simplification et d'harmonisation ont principalement consisté en :

- la suppression des régimes conventionnels,
- le réaménagement de certaines sanctions,
- et l'harmonisation de la terminologie fiscale avec celles juridique et comptable.

S'agissant des régimes conventionnels, il est nécessaire de souligner que l'impôt général sur le revenu a introduit, en 1990, le régime du résultat net réel comme régime de droit commun, le forfait et le régime du résultat net simplifié comme régimes optionnels.

Notons aussi qu'à leur demande, certaines professions se sont vu appliquer un régime conventionnel spécifique (article 27 de la loi relative à l'I.G.R) pour leur permettre de s'organiser avant d'intégrer les régimes communs.

Après plus de 10 ans d'application du texte de l'I.G.R, période largement suffisante pour permettre à ces professions d'engager et de réussir leur effort de restructuration, la loi de finances pour l'année 2004 a procédé à l'abrogation des régimes conventionnels, à compter du 1er janvier 2005.

Toujours au chapitre de l'harmonisation, un ensemble de mesures est venu aménager le régime de certaines sanctions. Les modifications introduites concernent notamment les sanctions en matière :

- de revenus de capitaux mobiliers ;
- de déclaration des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

- de déclarations des honoraires versés aux médecins et de la retenue à la source y afférente.

Pour ce qui est des sanctions en matière de revenus de capitaux mobiliers, comme vous le savez, la loi de finances pour l'année 2003 avait établi, en cas de retard de paiement, une majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

La sanction en matière de régularisation par voie de rôle, au titre de la retenue à la source non versée sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, n'a pas été touchée par ce dispositif et a continué, de ce fait, à comporter une majoration de 6% pour le premier mois de retard et de 1% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

En vue d'harmoniser le régime des sanctions applicables à toutes les catégories de revenus en matière d'IS et d'I.G.R, la loi de finances pour l'année 2004 a ramené cette majoration à 5 % pour le premier mois de retard et 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

S'agissant des sanctions pour infraction en matière de déclarations des rémunérations allouées ou versées à des tiers, la loi de finances a prévu, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante des rémunérations allouées ou versées à des tiers, la réintégration dans le résultat fiscal de l'entreprise de 25% des montants correspondants aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

La même démarche a été suivie au niveau des infractions en matière de déclaration des honoraires versés aux médecins. Les cliniques qui produisent des déclarations comportant des renseignements incomplets ou des montants insuffisants, encourent une amende de 25% appliquée sur le montant correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

Par ailleurs, concernant la déclaration de la retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins, la modification introduite concerne l'application, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, d'une majoration de 15% uniquement sur le montant correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

La loi de finances s'est également penchée sur l'aspect terminologique des textes fiscaux ainsi que sur l'harmonisation des expressions usitées en matière fiscale avec celles employées au niveau juridique et comptable.

De même, qu'elle a procédé à l'actualisation des textes relatifs aux zones franches d'exploitation, aux places financières offshore et aux centres de gestion et de comptabilité agréés.

## **V– Mesures de rationalisation**

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs,**

Tout en consolidant les avantages fiscaux en faveur du tissu économique et social, la loi de finances a prévu des mesures visant la rationalisation, la simplification et l'harmonisation des textes fiscaux.

La disposition la plus importante consiste en la gestion du recouvrement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée par l'Administration fiscale. A cet effet, les recettes de l'administration fiscale seraient ouvertes progressivement par arrêté du Ministre des Finances. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système fiscal et des actions visant un meilleur traitement des dossiers des redevables, notamment en ce qui concerne :

- la gestion du remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- la centralisation des opérations comptables et de saisies des données ;

- la réduction des litiges découlant des taxations d'office faisant double emploi avec les déclarations déposées auprès des percepteurs ;
- le suivi des régularisations des redevables retardataires ;
- et le contrôle et le suivi des déclarations du chiffre d'affaires.

A titre transitoire, les redevables continueront à déposer leurs déclarations et à verser la taxe due auprès des percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel précité.

S'agissant des mesures de rationalisation, celles concernant le contrôle fiscal ainsi que le réaménagement du régime du forfait en matière d'I.G.R, méritent d'être signalées.

En matière de contrôle, la recherche de l'efficacité a conduit à fixer le délai de vérification à 12 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au titre de l'un des exercices vérifiés, dépasse 50 millions de DH hors taxe.

En effet, avant la loi de finances 2004, les dispositions relatives au contrôle limitaient la période de vérification à 6 mois, période qui s'est avérée insuffisante lorsqu'il s'agit de dossiers importants ou lorsque le nombre d'exercices à vérifier dépasse les quatre années notamment, en cas de déficit provenant d'exercices prescrits.

Pour ce qui est du réaménagement du régime du forfait, permettez-moi de rappeler, mesdames et messieurs, qu'avant la loi de finances 2004, les contribuables placés sous ce régime étaient imposés d'après le revenu le plus élevé par comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum.

Ces bénéfices sont calculés de la façon suivante :

- le bénéfice forfaitaire est établi par application au chiffre d'affaires déclaré par le contribuable, du coefficient prévu par la législation en vigueur, pour la profession ou l'activité exercée,

- le bénéfice minimum est obtenu par l'addition de deux éléments, l'un fixe déterminé par la loi en tenant compte de la classification de la profession au titre de l'impôt des patentes, et l'autre variable calculé en appliquant à la valeur locative de l'établissement un coefficient allant de 1 à 5.

Afin de simplifier la méthode de détermination du bénéfice, la loi de finances a prévu :

- la suppression de l'élément fixe ;
- la détermination du bénéfice en se basant sur la valeur locative de l'établissement ;
- et l'application à cette valeur de coefficients allant, par fraction d'un demi point, de 0,5 à 10.

Cette méthode présente des avantages pour les contribuables, notamment l'atténuation de la progression du bénéfice minimum, dans la mesure où la révision des coefficients appliqués aux valeurs locatives, ne se fera plus par unité en 5 paliers de 1 à 5, mais par demi-unité en 20 paliers de 0,5 à 10.

**Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,**

Ce sont là, brièvement commentées, les dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour l'années 2004. Elles perpétuent l'oeuvre entamée précédemment, revisitant en profondeur la charpente de notre système fiscal pour obtenir une structure simple et homogène. Un système qui se propose de soutenir le développement du tissu économique, au-delà des incitations à l'investissement, en garantissant des règles de jeu claires et transparentes pour la consolidation des relations de confiance entre les pouvoirs publics et les partenaires économiques et sociaux.